



Assemblée générale Conseil économique et social

Distr. générale
8 mai 2013
Français
Original : anglais

Assemblée générale
Soixante-huitième session
Point 61 de la liste préliminaire*
Souveraineté permanente du peuple palestinien dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de la population arabe dans le Golan syrien occupé sur leurs ressources naturelles

Conseil économique et social
Session de fond de 2013
Point 11 de l'ordre du jour provisoire**
Répercussions économiques et sociales de l'occupation israélienne sur les conditions de vie du peuple palestinien dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de la population arabe dans le Golan syrien occupé

Répercussions économiques et sociales de l'occupation israélienne sur les conditions de vie du peuple palestinien dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de la population arabe dans le Golan syrien occupé

Note du Secrétaire général

Résumé

Dans sa résolution 2012/23, le Conseil économique et social a prié le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale à sa soixante-septième session, par son intermédiaire, un rapport sur l'application de la résolution. Dans sa résolution 67/229, l'Assemblée a également prié le Secrétaire général de lui faire rapport à sa soixante-huitième session. Établi par la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale, le présent rapport est soumis en application des résolutions de l'Assemblée et du Conseil.

Pour sa 46^e année d'occupation du territoire palestinien, Israël a continué de recourir à des pratiques et des politiques contraires à ses obligations juridiques internationales en tant que Puissance occupante. Ces politiques discriminatoires, qui « s'apparentent à une ségrégation de fait », nuisent aux conditions de vie de la population palestinienne et ont des conséquences négatives sur divers secteurs socioéconomiques palestiniens ainsi que sur les ressources naturelles et l'environnement palestiniens.

* A/68/50.

** E/2013/100.



Les forces de sécurité israéliennes continuent de faire un usage excessif et disproportionné de la force. La maltraitance des enfants palestiniens en détention semble être une pratique courante, systématique et institutionnalisée. L'internement administratif auquel Israël a souvent recours constitue une politique de détention arbitraire généralisée et institutionnalisée. Les autorités israéliennes et les colons commettent en toute impunité des exactions à l'encontre des Palestiniens et de leurs biens.

Depuis 1967, Israël a privé de leur statut de résident plus de 260 000 Palestiniens du Territoire palestinien occupé; parallèlement, les politiques et pratiques israéliennes, parmi lesquelles la destruction d'habitations, conduisent au déplacement forcé des Palestiniens. Les actes de violence perpétrés par les colons ont également pour principal objectif de contraindre les Palestiniens à quitter leurs terres.

Le vaste projet d'implantation de colonies de peuplement israéliennes dans les territoires occupés et la construction du mur en Cisjordanie sont non seulement contraires au droit mais semblent apporter la confirmation qu'Israël cherche à conserver la mainmise sur de grandes parties du Territoire palestinien occupé, ce qui contrevient au principe fondamental de la Charte des Nations Unies qui interdit l'acquisition de territoire par la menace ou l'emploi de la force.

Tous les jours les Palestiniens vivant dans le Territoire palestinien occupé rencontrent des obstacles et subissent des humiliations lors de leurs déplacements aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur du Territoire; par ailleurs, le blocus de Gaza constitue une punition collective, elle aussi interdite par le droit international.

La poursuite de l'occupation du Golan syrien par Israël s'accompagne de même de politiques et de pratiques discriminatoires vis-à-vis des citoyens syriens, qui favorisent l'implantation de colonies israéliennes illégales sur ce territoire.

La Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale tient à remercier pour leurs contributions de fond et leurs apports les organes et organismes ci-après : le Département des affaires politiques, la CNUCED, l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, le Bureau de la coordination des affaires humanitaires, l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation mondiale de la Santé, le Bureau du Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient, le Programme des Nations Unies pour l'environnement, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, le Fonds des Nations Unies pour la population et la Ligue des États arabes.

I. Introduction

1. Le Conseil économique et social, dans sa résolution 2012/23, et l'Assemblée générale, dans sa résolution 67/229, se sont tous deux déclarés préoccupés par les pratiques d'Israël, Puissance occupante dans le Territoire palestinien occupé et le Golan syrien occupé, qui constituent une violation du droit international humanitaire. Parmi ces pratiques figurent les actions ayant entraîné des morts et des blessés parmi les civils, y compris parmi les enfants, les femmes et les manifestants pacifiques, qui doivent pourtant tous être protégés en vertu du droit humanitaire international; les actes de violence de plus en plus nombreux commis par des colons israéliens armés illégalement contre des civils palestiniens et leurs biens; et la détention prolongée de milliers de Palestiniens, dont des femmes et des enfants, dans des conditions très difficiles. Le Conseil et l'Assemblée se sont également déclarés préoccupés par l'intensification de l'implantation de colonies de peuplement israéliennes; la construction du mur dans le Territoire palestinien occupé; l'exploitation des ressources naturelles palestiniennes; les démolitions de plus en plus nombreuses d'habitations, d'institutions économiques, de terres agricoles et d'infrastructures; la révocation des droits de résidence de Palestiniens à Jérusalem-Est et alentour; et la poursuite par Israël de sa politique de bouclages et de sérieuses limitations à la circulation des personnes et des biens, y compris le blocus de fait de la bande de Gaza. Le Conseil et l'Assemblée, dans les résolutions susmentionnées, ont également souligné l'incidence négative des pratiques israéliennes sur les ressources naturelles ainsi que sur la situation sociale et économique du peuple palestinien et de la population arabe dans le Golan syrien occupé.

2. Le présente note s'intéresse aux pratiques d'Israël, Puissance occupante, qui préoccupent le Conseil économique et social et l'Assemblée et qui n'ont cessé d'être mises en œuvre au cours de la période considérée. Elle montre que beaucoup d'entre elles, tout comme le régime d'occupation, constituent des violations persistantes du droit international, en dépit des arguments de sécurité invoqués par Israël pour les justifier.

II. Territoire palestinien occupé

Politiques israéliennes touchant les Palestiniens

3. Israël met en œuvre dans le Territoire palestinien occupé des politiques et des pratiques qui « s'apparentent à une ségrégation de fait » et a notamment instauré deux systèmes juridiques et institutionnels entièrement distincts pour, d'une part, les communautés juives regroupées dans des colonies de peuplement illégales et, d'autre part, les populations palestiniennes habitant les villes et villages sous occupation militaire israélienne. En outre, les Palestiniens ne jouissent pas de l'égalité d'accès aux routes et infrastructures et aux services de base et ressources en eau. Cette inégalité se traduit par une combinaison complexe de restrictions à la liberté de circulation, ainsi que par l'existence de routes séparées et d'un régime de permis qui ne s'applique qu'à la population palestinienne¹. Enfin, un ensemble d'ordonnances militaires visant à régir et à contrôler la plupart des aspects de la vie

¹ CERD/C/ISR/CO/14-16, par. 24.

quotidienne, et qui restreignent notamment la jouissance de nombreux droits, ne s'appliquent, en droit ou en fait, qu'aux Palestiniens (A/HRC/22/63, par. 40).

4. En juin 1967, Israël a annexé officiellement, bien qu'illégalement, 70 kilomètres carrés de terres et incorporé Jérusalem-Est et un certain nombre de villages palestiniens voisins dans les limites élargies de la municipalité israélienne de Jérusalem (ibid., par. 25).

5. Pendant des décennies, Israël a appliqué une stratégie qui a conduit au dépérissement de Jérusalem-Est sur tous les plans, y compris sur le plan socioéconomique². Il a eu recours en outre aux politiques et pratiques ci-après : il a isolé physiquement Jérusalem-Est du reste de la Cisjordanie, notamment en y construisant le mur; opéré des discriminations dans la planification, les constructions, les expropriations de terres et les démolitions de maisons; retiré leur statut de résident aux Palestiniens et supprimé les prestations sociales qui leur étaient versées; enfin, affecté des parts inégales du budget municipal aux deux parties de la ville (A/67/379, par. 16). Ces méthodes, par leurs effets cumulatifs, ont abouti à une détérioration des conditions d'existence des habitants palestiniens de Jérusalem-Est³.

6. Selon les organisations de défense des droits de l'homme depuis 2001, les autorités israéliennes ont obligé au moins 28 organisations palestiniennes qui opéraient à Jérusalem et offrant des activités éducatives, culturelles et sociales aux Palestiniens de Jérusalem-Est⁴ à cesser leur opérations.

Planification et zonage

7. La zone C représente plus de 60 % de la Cisjordanie (non compris Jérusalem-Est). Comme elle constitue le seul territoire contigu de la Cisjordanie, elle revêt une importance fondamentale pour sa cohésion économique et englobe en outre la portion de l'espace cisjordanien dotée des ressources les plus abondantes, dont la majorité des sources d'eau, des terres agricoles, des ressources naturelles et des réserves foncières. Israël assure le plein contrôle de la sécurité de la zone C et le contrôle de ses activités de construction et de planification. Environ 150 000 Palestiniens y vivent, répartis dans 270 communautés totalement ou partiellement situées dans la zone⁵.

8. Dans la zone C, le régime de zonage appliqué par Israël favorise l'implantation et l'expansion des colonies, mais empêche le développement des communautés palestiniennes du fait qu'il n'autorise les constructions palestiniennes que sur 1 % de la superficie de la zone. De nombreux Palestiniens n'ont alors d'autre choix que de construire sans permis et de s'exposer ainsi aux « ripostes inhumaines des Israéliens, telles que les démolitions et les déplacements » (A/67/379, par. 15).

9. Entre 2005 et 2009, seulement 13 % des permis de construction israéliens délivrés pour bâtir des logements à Jérusalem-Est l'ont été dans des quartiers palestiniens. Dans les quartiers juifs, la surface moyenne d'habitation est de

² Association for Civil Rights in Israel, *Policies of Neglect In East Jerusalem*, mai 2012, p. 2.

³ Ibid.; voir plus loin par. 86 à 95.

⁴ A/67/372, par. 41, et The Civic Coalition for Palestinian Rights in Jerusalem, document présenté aux Nations Unies.

⁵ Informations communiquées par le Bureau de la coordination des affaires humanitaires (OCHA).

20 mètres carrés par habitant, alors qu'elle est de 11 mètres carrés dans les quartiers palestiniens⁶.

Statut de résidence

10. Depuis 1967, Israël est seul responsable de l'octroi du statut de résidence à la population palestinienne du Territoire palestinien occupé et a mis en place des politiques discriminatoires qui ont souvent conduit au déplacement de Palestiniens⁷.

11. Jusqu'à la création de l'Autorité palestinienne en 1994, Israël avait privé de leur statut de résident 250 000 Palestiniens de Cisjordanie et de la bande de Gaza; et, entre 1967 et 2011, retiré leur permis de résidence à 14 188 habitants palestiniens de Jérusalem-Est⁸.

12. Israël contrôle les résidents palestiniens de Jérusalem-Est presque comme s'il s'agissait d'étrangers vivant en Israël, sans égard pour leur statut de personnes protégées par le droit international humanitaire (A/67/372, par. 38). S'ils demeurent ailleurs qu'en Israël ou qu'à Jérusalem-Est pendant sept ans, ils perdent leur statut de résident permanent, comme le stipule le règlement régissant l'entrée en Israël adopté en 2003⁹.

13. Certaines mesures s'appliquent uniquement aux résidents palestiniens de Jérusalem, comme la loi relative à l'entrée en Israël, qui prévoit que, lorsqu'il épouse un non-résident, un résident permanent doit présenter au nom de son conjoint une demande de « regroupement familial » pour pouvoir vivre avec lui à Jérusalem-Est; et peut devoir attendre près de 10 ans si ce dernier vient de Cisjordanie ou de Gaza¹⁰.

Usage disproportionné de la force

14. Les forces de sécurité israéliennes, notamment l'armée et la police des frontières, ont continué à faire un usage excessif et disproportionné de la force en Cisjordanie. La plupart des victimes ont été blessées lors de manifestations au cours desquelles, en application de l'ordonnance militaire israélienne n° 101 interdisant les rassemblements, les soldats israéliens ont fait un usage excessif de la force pour disperser les manifestants, violant par là même le droit des Palestiniens à manifester pacifiquement. Des civils ont également été blessés et tués au cours d'autres types d'opérations militaires, notamment de fouilles et de rafles (voir A/67/372, par. 15 à 24) où un usage excessif de la force a été fait.

15. Outre les frappes aériennes et les opérations militaires, les méthodes qu'utilise l'armée israélienne pour faire respecter les interdictions d'accès à certaines zones de la bande de Gaza, notamment le tir à balles réelles, sont contraires au principe du droit international humanitaire qui veut que les civils ne soient pas pris pour cible (voir A/67/372, par. 8 à 10).

⁶ Association for Civil Rights in Israel, East Jerusalem in Numbers, <http://www.acri.org.il/en/2012/05/16/east-jerusalem-in-numbers/>.

⁷ Informations communiquées par l'OCHA.

⁸ Voir *Ceased Residency*, <http://www.hamoked.org/Document.aspx?did=Updates1175>; information fournie par l'OCHA.

⁹ Informations communiquées par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH); voir aussi A/67/372 par. 38.

¹⁰ Informations communiquées par l'OCHA.

16. Entre le 30 mars 2012 et le 29 mars 2013, 268 Palestiniens ont été tués et 4 483 autres blessés. La grande majorité des victimes étaient des civils; les forces de sécurité israéliennes sont responsables dans la plupart des cas même si 132 des blessés avaient été attaqués par des colons. Parmi les victimes, 42 enfants palestiniens ont été tués et 615 autres blessés. Au cours de la même période, 3 civils israéliens ont été tués et 279 autres blessés, dont 3 enfants¹¹.

17. Le 14 novembre 2012, Israël a lancé une offensive militaire contre la bande de Gaza qui s'est poursuivie jusqu'au 21 novembre; pendant cette période, des militants palestiniens ont lancé des obus sur des villes israéliennes et des postes de l'armée situés en Israël. Au moins 165 Palestiniens ont été tués dont 99 civils et notamment 13 femmes et 33 enfants. En outre, 1 399 Palestiniens, selon toute vraisemblance une majorité de civils, ont été blessés. Au cours de l'offensive, les bombardements palestiniens ont tué 3 civils israéliens et blessé 224 Israéliens, également des civils pour la plupart. Enfin, six civils palestiniens ont été tués accidentellement par des obus tirés par les militants palestiniens¹².

18. Tous les actes de violence illicites perpétrés contre les Palestiniens ont en commun de n'avoir donné lieu à aucune enquête véritable ni à aucune réparation au profit des victimes, ce qui revient à donner à l'appareil de sécurité israélien une impunité importante pour ces violences contre des Palestiniens¹³.

Arrestations et détentions arbitraires

19. Officiellement, 4 713 Palestiniens, dont 253 enfants, étaient détenus ou emprisonnés par Israël pour des raisons de sécurité à la fin février 2013¹⁴.

20. Outre le fait que la justice militaire israélienne ne garantit pas aux détenus palestiniens un procès équitable lors de leur jugement et de leur condamnation¹⁵, des pressions physiques et psychologiques importantes seraient exercées sur les prévenus pendant les interrogatoires pour les contraindre à avouer. Parmi les méthodes utilisées, on peut citer les coups et les menaces, la privation de sommeil, le maintien dans une position douloureuse, le port prolongé des menottes, les menaces visant des proches voire, dans certains cas, leur arrestation¹⁶. Certaines de ces méthodes relèvent de la torture (voir A/67/550, par. 17).

21. Le 24 février 2013, un prisonnier palestinien, Arafat Jaradat, est mort en détention dans une prison israélienne, ce qui a déclenché des manifestations dans toute la Cisjordanie, pour protester contre les tortures et les sévices auxquels il aurait succombé. Le 2 avril 2013, un autre prisonnier palestinien, Maysara Abu

¹¹ Bureau de la coordination des affaires humanitaires, « Protection of Civilians: Casualties Database », <http://www.ochaopt.org/poc.aspx?id=1010002>; et Bureau de la coordination des affaires humanitaires, Protection of Civilians Weekly Report, 19-25 mars 2013; parmi les victimes figurent les personnes blessées ou tuées lors de l'offensive de novembre 2012 (voir plus loin, par. 17).

¹² Informations communiquées par l'OCHA.

¹³ Informations communiquées par l'OCHA.

¹⁴ Btselem, http://www.btselem.org/statistics/detainees_and_prisoners et http://www.btselem.org/statistics/minors_in_custody.

¹⁵ Informations communiquées par l'OCHA; voir également les questions soulevées dans le rapport du Rapporteur spécial des Nations Unies sur l'indépendance des juges et des avocats (A/HRC/14/26/Add.1).

¹⁶ Informations communiquées par l'OCHA.

Hamdiyeh, serait mort en détention d'un cancer après avoir été privé des soins nécessaires et subi de mauvais traitements¹⁷. Selon l'Association palestinienne Al-Damer pour les droits de l'homme et l'aide aux prisonniers (ADDAMEER), depuis 1967, 72 prisonniers palestiniens sont morts sous la torture et 53 faute de soins médicaux¹⁸.

22. En dépit de l'ordonnance de l'armée israélienne portant à 18 ans l'âge de la majorité pour les Palestiniens dans tous les domaines relevant de la sécurité, les enfants ne sont pas traités d'une façon qui prenne en compte leur âge, leurs besoins et les circonstances particulières liées à leur situation¹⁹. Tout au contraire, la maltraitance des enfants palestiniens arrêtés, détenus et poursuivis en justice par les autorités militaires israéliennes semble être une pratique courante, systématique et institutionnalisée²⁰.

23. Soixante pourcent des arrestations d'enfants palestiniens par les forces de sécurité israéliennes interviennent entre minuit et cinq heures du matin. La libération sous caution est refusée dans 87 % des cas, ce qui fait que les enfants palestiniens détenus demeurent donc en prison jusqu'à la fin de leur procès et que 90 % d'entre eux plaident coupable pour échapper à une détention préventive prolongée. Israël place en isolement 12 % des enfants palestiniens (voir A/67/550, par. 10 à 12).

24. Le traitement des enfants palestiniens détenus par Israël diffère du tout au tout de celui qu'il réserve aux enfants de colons israéliens installés dans le Territoire palestinien occupé. Ce traitement discriminatoire concerne notamment l'âge minimal à partir duquel l'enfant peut se voir infliger une peine privative de liberté ou la même peine qu'un adulte; le droit d'être accompagné d'un parent lors de l'interrogatoire; l'enregistrement des interrogatoires sur un support audiovisuel; la durée du maintien en détention avant la présentation devant un juge et le droit à un avocat avant l'inculpation; enfin, la durée maximale de la détention préventive (voir A/67/550, par. 16). L'UNICEF indique que : « Dans aucun autre pays, les enfants ne sont systématiquement jugés par des tribunaux militaires pour mineurs qui, par définition, ne fournissent pas les garanties nécessaires au respect de leurs droits²¹. »

Internement administratif

25. Le recours fréquent par Israël à l'internement administratif équivaut à l'application d'une politique de détention arbitraire généralisée et systématique (voir A/67/550, par. 20). L'un des problèmes majeurs que pose l'internement administratif est que, dans la plupart des cas, les faits qui le motivent restent secrets et ne sont communiqués ni au détenu ni à son conseil (voir A/67/372, par. 26 et 27). À la fin février 2013, 169 Palestiniens restaient en détention administrative, un chiffre en diminution par rapport à 2012²².

26. En 2012, plus de 1 200 prisonniers palestiniens auraient participé à une série de grèves de la faim pour protester contre leurs conditions de détention et les

¹⁷ <http://www.guardian.co.uk/world/2013/apr/02/palestinian-prisoners-israel-hunger-strike>.

¹⁸ ADDAMEER, <http://www.addameer.org/etemplate.php?id=578>.

¹⁹ Informations communiquées par l'OCHA.

²⁰ UNICEF, *Children in Israeli Military Detention*, février 2013, p. 1.

²¹ UNICEF, *Children in Israeli Military Detention*, février 2013, p. 1.

²² Btselem, http://www.btselem.org/statistics/detainees_and_prisoners.

traitements qui leur sont infligés par les autorités israéliennes, dont la pratique généralisée de l'internement administratif²³.

Déplacements de populations, destruction et expropriation de biens

27. Les opérations militaires israéliennes ont été la cause principale des déplacements forcés dans la bande de Gaza. L'offensive de novembre 2012 a provoqué un nouveau déplacement de 3 000 Palestiniens dont les maisons avaient été détruites ou gravement endommagées²⁴.

28. En 2012, les autorités israéliennes ont démoli 540 constructions palestiniennes dans la zone C de la Cisjordanie, dont 165 maisons. Ces destructions ont entraîné le déplacement de 815 personnes dont 474 enfants²⁵. Au cours du seul mois de janvier 2013, au moins 139 constructions, parmi lesquelles 59 maisons et autres résidences, ont été détruites à l'occasion de 20 incidents distincts²⁶.

29. Dans plusieurs cas, des abris d'urgence et d'autres articles fournis aux fins d'une intervention d'urgence ont également été détruits ou confisqués par les autorités israéliennes²⁷.

30. En 2012, les autorités israéliennes ont démoli 64 constructions palestiniennes à Jérusalem-Est, à savoir 24 résidences et 40 autres constructions dont des abris pour animaux et des bâtiments dont dépendent les Palestiniens pour assurer leurs moyens d'existence, et elles ont ordonné 15 autodémolitions²⁸.

31. Dans l'ensemble, au moins 93 100 résidents de Jérusalem-Est vivent dans des bâtiments construits sans permis et sont donc potentiellement menacés de déplacement²⁹.

32. L'expulsion de force des Palestiniens de leur foyer par des colons soutenus par le Gouvernement est en soi incompatible avec le droit international des droits de l'homme (voir A/67/372, par. 31) et a contribué à modifier la démographie de Jérusalem-Est. Le Gouvernement israélien soutient les actions des colons en envoyant des policiers pour accompagner les confiscations de maisons palestiniennes (A/67/379, par. 16).

33. En juillet 2011, les autorités israéliennes ont fait part de leur intention de déplacer environ 27 000 Bédouins et bergers palestiniens vivant dans la zone C. S'il était mis en œuvre, ce projet se traduirait par des expulsions et des transferts forcés, individuels ou en masse, qui sont contraires aux obligations d'Israël en vertu du droit international (A/67/372, par. 37).

34. Depuis le début de l'occupation, Israël a saisi plus d'un million de dounams³⁰ de terres palestiniennes (soit environ 40 % de la Cisjordanie), les a placées sous la

²³ A/HRC/21/33/AUV, par. 19.

²⁴ Informations communiquées par l'OCHA.

²⁵ Informations communiquées par l'OCHA.

²⁶ OCHA, *The Monthly Humanitarian Monitor*, janvier 2013, p. 14.

²⁷ Informations communiquées par l'OCHA.

²⁸ http://www.ochaopt.org/documents/ocha_opt_Jerusalem_FactSheet_December_2012_english.pdf.

²⁹ Voir *supra*, par. 7 à 9; voir également la fiche d'information de l'OCHA intitulée « East Jerusalem Key Humanitarian Concerns Update » (décembre 2012) accessible à l'adresse : http://www.ochaopt.org/documents/ocha_opt_Jerusalem_FactSheet_December_2012_english.pdf.

juridiction des conseils locaux et régionaux des colonies de peuplement et en a interdit l'accès aux Palestiniens (A/HRC/22/63, par. 63 et 64).

Colonies de peuplement et violences de la part des colons

35. L'implantation de colonies dans les territoires occupés constitue une violation de la quatrième Convention de Genève et de la Convention IV de 1907 de La Haye. En implantant des colonies et leurs infrastructures, Israël viole en outre le droit international car il s'approprie des biens palestiniens sans nécessité militaire (voir A/67/379, par. 11 et 12).

36. Israël a défini les colonies comme étant des « zones de priorité nationale » dont les résidents bénéficient de subventions dans les secteurs du logement et de l'éducation et d'avantages directs (A/HRC/22/63, par. 22). Ces mesures constituent de la part d'Israël un transfert de sa population vers le Territoire palestinien occupé (voir A/67/375, par. 10), que le droit international interdit³¹.

37. L'envergure du projet de colonies de peuplement israéliennes et les investissements financiers massifs dont il bénéficie semblent confirmer l'intention d'Israël de conserver la mainmise sur les zones visées, en violation du principe fondamental de la Charte des Nations Unies, qui interdit l'acquisition de territoire par le recours à la force (voir A/67/379, par. 12).

38. Il existe à l'heure actuelle quelque 150 colonies et une centaine d'implantations sauvages³². En 2011, les colons établis dans le Territoire palestinien occupé étaient au nombre de 536 932, dont 267 643 à Jérusalem-Est³³. Le taux de croissance démographique parmi les colons (à l'exclusion de ceux installés à Jérusalem-Est) a atteint durant la dernière décennie une moyenne annuelle de 5,3 %, contre 1,8 % pour la population israélienne dans son ensemble. Les colons israéliens représentent désormais près de 19 % de la population de la Cisjordanie (voir A/67/375, par. 7 et 12).

39. Le 30 novembre 2012, le lendemain du jour où l'Assemblée générale a décidé d'accorder à la Palestine le statut d'État non membre observateur auprès de l'Organisation des Nations Unies, le Gouvernement israélien a annoncé la réactivation du projet de colonisation dans le secteur E1, qui prévoit la construction de plusieurs milliers d'unités d'habitation³⁴. S'il était mis en œuvre, ce projet isolerait totalement Jérusalem-Est du reste de la Cisjordanie et menacerait la continuité territoriale entre le nord et le sud de cette région³⁵.

Violences de la part des colons

40. En tant que Puissance occupante, Israël est tenu de protéger le droit à la vie et à l'intégrité physique des Palestiniens³⁶. Pourtant, plusieurs aspects de la vie des

³⁰ 1 dounam = 1 000 m².

³¹ A/HRC/22/63, par. 38; quatrième Convention de Genève, art. 49.

³² Informations communiquées par l'OCHA.

³³ Bureau central de statistique palestinien, http://www.pcbs.gov.ps/Portals/_pcbs/PressRelease/settlmt2011E.pdf.

³⁴ Informations communiquées par l'OCHA.

³⁵ Btselem, http://www.btselem.org/settlements/20121202_e1_human_rights_ramifications.

³⁶ Voir A/67/375, par. 30 à 35; voir également l'article 43 du Règlement de La Haye, en annexe à la quatrième Convention de Genève, concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre

Palestiniens sont considérablement affectés par une minorité de colons qui se livrent à des violences et à des actes d'intimidation pour les contraindre à quitter leurs terres (voir A/HRC/22/63, par. 50).

41. On a constaté une multiplication des « actes de violence raciste et de vandalisme commis dans le Territoire palestinien occupé par des colons juifs contre des non juifs, notamment des musulmans et des chrétiens et leurs lieux saints », en toute impunité³⁷.

42. Depuis 2008, des colons israéliens sont à l'origine d'au moins neuf incendies criminels visant des mosquées palestiniennes et de 21 incidents au cours desquels des mosquées, des églises et des cimetières ont été profanés par des graffiti (voir A/HRC/22/63, par. 60).

43. En 2012 on a enregistré 355 actes de violence commis par des colons, au cours desquels 169 Palestiniens ont été blessés, et 240 incidents qui ont endommagé des biens palestiniens³⁸. Dans de nombreux cas, les forces de sécurité israéliennes ont failli à leur devoir de protéger les Palestiniens, même quand les colons ont commis ces actes de violence en leur présence, voire dans plusieurs cas avérés, et n'ont fait que disperser les Palestiniens (voir A/67/375, par. 19).

44. Entre mars 2012 et janvier 2013, 5 832 arbres ont été détruits ou déracinés par les colons³⁹.

45. Les actes de violence commis par les colons se poursuivent dans un climat d'impunité⁴⁰. Depuis 2005, sur les 162 enquêtes de police menées par les autorités israéliennes sur les actes de vandalisme perpétrés en Cisjordanie contre des arbres appartenant à des Palestiniens, une seule a entraîné une mise en examen⁴¹.

Mur de Cisjordanie

46. Avec son système de portes et de permis, le mur constitue toujours le principal obstacle à la circulation des Palestiniens à l'intérieur de la Cisjordanie occupée⁴². Dans son avis consultatif du 9 juillet 2004, la Cour internationale de Justice a conclu que « la construction du mur et le régime qui lui est associé sont contraires au droit international » et a estimé qu'Israël avait l'obligation de cesser les travaux d'édification du mur, de le démanteler et de réparer tous les dommages causés par la construction de ce mur de 708 kilomètres (voir A/ES-10/273 et Corr.1). Israël n'a pas encore donné suite à cet avis.

47. Israël invoque des raisons de sécurité pour justifier la construction du mur alors que la plus grande partie du tracé prévu se trouve dans le Territoire palestinien occupé et non le long de la Ligne verte. En outre, le tracé du mur révèle que son

(18 octobre 1907).

³⁷ Voir CERD/C/ISR/CO/14-16, par. 28.

³⁸ Informations communiquées par l'OCHA.

³⁹ Informations communiquées par l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA).

⁴⁰ Informations communiquées par l'OCHA.

⁴¹ Yesh Din, Police investigations of Palestinian tree vandalization in the West Bank, octobre 2012.

⁴² Informations communiquées par le HCDH; voir A/67/372, par. 44.

objectif est d'encercler le plus de colonies israéliennes possible de manière à annexer de facto à Israël les terres qui se trouvent du côté israélien du mur⁴³.

48. Ces terres représentent 9,4 % du territoire de la Cisjordanie et englobent Jérusalem-Est et certaines zones de la Cisjordanie les plus fertiles⁴⁴ (238 km² de terres agricoles)⁴⁵. Environ 21 % des pâturages, 31 % des forêts et 13,1 % des zones arbustives se trouveront également dans la zone annexée lorsque la construction du mur sera achevée selon le tracé prévu⁴⁶.

49. Les Palestiniens âgés de 16 ans ou plus doivent posséder un permis de « résidence permanente » délivré par les autorités israéliennes pour être autorisés à continuer de vivre chez eux si leur domicile se trouve dans la zone de jointure⁴⁷, alors que les Israéliens et les visiteurs étrangers peuvent y accéder sans restriction (voir A/HRC/22/63, par. 40).

50. Pour permettre la construction du mur, l'armée israélienne a pris des ordonnances militaires d'expropriation de 30 261 dounams de terres, dont 88 % (soit 26 622 dounams) sont des « terres privées appartenant à des résidents palestiniens »⁴⁸. En outre, la construction du mur a entraîné le déracinement de 8,4 kilomètres carrés d'oliveraies et de vergers⁴⁹.

51. Des milliers de fermiers palestiniens dont les terres se situent dans cette zone doivent également se procurer auprès des autorités israéliennes des permis qui sont délivrés au compte-gouttes pour aller travailler leurs terres. Il arrive aussi qu'ils ne puissent pas obtenir de permis pour leurs ouvriers agricoles; par ailleurs, ils ne sont pas autorisés à entreposer leurs outils sur leur terrain dans la « zone de jointure »⁵⁰.

52. Comme les éleveurs ne sont le plus souvent pas autorisés à faire paître leur bétail de l'autre côté du mur, leur cheptel a diminué dans 90 % des communautés touchées⁵¹.

Bouclage des territoires et restrictions à la liberté de circulation

53. Les Palestiniens qui vivent dans le Territoire palestinien occupé font face à des difficultés et à des vexations quotidiennes lorsqu'ils tentent de se déplacer à l'intérieur et à l'extérieur de ce territoire en raison du mur mais aussi des postes de contrôle militaires, du régime des permis et des interdictions de voyager imposées par Israël (voir A/HRC/20/17/Add.2, par. 61 à 63).

⁴³ Btselem, *Arrested development: the long term impact of Israel's separation barrier in the West Bank*, octobre 2012, p. 4.

⁴⁴ Informations communiquées par le Programme des Nations Unies pour l'environnement.

⁴⁵ Btselem, *Arrested development: the long term impact of Israel's separation barrier in the West Bank*, octobre 2012, p. 13.

⁴⁶ Informations communiquées par le PNUE.

⁴⁷ Informations communiquées par l'OCHA; la zone de jointure est le secteur de la Cisjordanie qui se situe entre le mur et la Ligne verte.

⁴⁸ Btselem, *Arrested development: the long term impact of Israel's separation barrier in the West Bank*, octobre 2012, p. 14.

⁴⁹ Informations communiquées par le PNUE.

⁵⁰ Voir le document TD/B/59/2 de la CNUCED.

⁵¹ Informations communiquées par l'UNRWA.

Blocus de la bande de Gaza

54. Israël maintient le blocus imposé contre la bande de Gaza depuis juin 2007⁵². En dépit des impératifs de sécurité qu'il invoque et des assouplissements introduits dans ses dispositions en 2010 et 2012, ce blocus constitue une sanction collective⁵³ et a « enfermé » plus de 1,6 million de personnes dans l'une des zones les plus densément peuplées au monde. Il a également provoqué la « décroissance » de Gaza, où les conditions de vie se dégradent⁵⁴.

55. Les personnes venant de Gaza n'ont, sauf exception, pas le droit d'emprunter le passage de Beit Hanoun (Erez). En 2012, les règles appliquées ont été assouplies pour le transfert de patients de Gaza. Au cours de la même période, en moyenne, moins de 200 Palestiniens et étrangers munis d'une autorisation ont emprunté ce passage chaque jour, contre 26 000 en 2000⁵⁵. Par ailleurs, Israël interdit généralement au clergé chrétien arabe, y compris aux évêques et à d'autres hauts dignitaires religieux, d'entrer à Gaza pour se rendre dans des congrégations placées sous leur autorité pastorale⁵⁶.

56. L'armée israélienne a progressivement étendu ces restrictions d'accès aux terres agricoles situées du côté de Gaza par rapport à la Ligne verte de 1949 et aux zones de pêche le long du littoral de la bande de Gaza. Il a été estimé que, dans l'ensemble, la zone de restriction couvrait 17 % de la superficie totale de la bande de Gaza et 35 % de ses terres agricoles. En mer, les pêcheurs se sont vus privés de l'accès à quelque 85 % des zones maritimes auxquelles leur donnent droit les Accords d'Oslo⁵⁷, ce qui a entraîné une diminution de 80 % du volume total des prises⁵⁸.

57. Depuis la fin de l'offensive militaire de novembre 2012, l'accès aux zones de pêche et d'agriculture s'est amélioré, ce qui n'est pas réellement le cas de la circulation des biens et des personnes par les points de passage contrôlés par Israël⁵⁹.

Restrictions à la liberté de circulation en Cisjordanie

58. L'application de restrictions d'accès est discriminatoire puisqu'elle cible essentiellement les résidents palestiniens au bénéfice des colons israéliens⁶⁰.

59. En 2012, le nombre d'obstacles (à savoir postes de contrôle volants ou non, remblais, blocs de béton et fossés) a légèrement augmenté, passant de 529 à 542. En dépit de quelques améliorations, 180 000 Palestiniens de 55 villages sont toujours

⁵² Un blocus partiel avait été imposé dans la bande de Gaza en juin 2006.

⁵³ Valerie Amos, Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires, 13 juin 2012, <http://ochanet.unocha.org/p/Documents/USG%20Valerie%20Amos%20Statement%20on%20Gaza%2013Jun12.pdf>.

⁵⁴ Informations communiquées par l'OCHA.

⁵⁵ Informations communiquées par l'OCHA.

⁵⁶ Département d'État des États-Unis, rapport de 2011 sur la liberté de religion dans le monde, accessible à l'adresse suivante : http://www.state.gov/j/drl/rls/irf/religiousfreedom/index.htm?dynamic_load_id=192889#wrapper.

⁵⁷ Informations communiquées par l'OCHA.

⁵⁸ Voir A/HRC/21/33/AUV, par. 16.

⁵⁹ Informations communiquées par l'OCHA.

⁶⁰ Informations communiquées par l'OCHA; voir aussi A/HRC/22/63, par. 72 à 76.

contraints de faire un détour pour se rendre dans la ville la plus proche, ce qui les force à faire un trajet deux à cinq fois plus long que la route directe⁶¹.

60. Dans la partie de la ville d'Hébron qui est contrôlée par Israël, H2, la circulation fait toujours l'objet de restrictions drastiques : les véhicules palestiniens n'ont pas le droit d'emprunter la plupart des routes qui mènent aux colonies israéliennes et la circulation des piétons est également interdite dans d'autres secteurs, notamment dans certains segments de ce qui constituait autrefois la principale artère commerçante⁶².

61. La région de la vallée du Jourdain et de la mer Morte représente environ 30 % de la Cisjordanie; près de 60 000 Palestiniens et quelque 9 500 colons israéliens y vivent. Bien que l'accès des Palestiniens y ait été amélioré en 2012, elle reste l'une des plus touchées par les restrictions d'accès imposées depuis 2000 et est toujours séparée du reste de la Cisjordanie par des dizaines d'obstacles physiques⁶³.

62. Le 12 novembre 2012, l'armée israélienne a déclaré que les villages de Bil'in, Ni'lin, Nabi Saleh et Kfar Qaddoum constituaient une zone militaire fermée et a interdit aux non-riverains de s'y rendre ou de s'en approcher le vendredi, jusqu'en mars 2013. Ce sont ces villages dans lesquels des manifestations sont organisées – et violemment dispersées par les forces de sécurité – tous les vendredis ces dernières années⁶⁴.

63. Environ 40 % du territoire cisjordanien, à l'exception de Jérusalem-Est, a été alloué à 135 colonies de peuplement situées dans les secteurs qui ont été classés zones militaires fermées auxquels les Palestiniens ont un accès restreint, comme à certaines terres agricoles proches des colonies à cause des mesures d'intimidation systématiques des colons israéliens. Depuis quelques années, l'accès aux terres privées palestiniennes situées dans les limites des secteurs occupés par les colonies est soumis à une « coordination préalable » avec les autorités israéliennes, même dans les cas où il a été coupé à l'initiative des colons israéliens⁶⁵.

64. Israël a proclamé près de 18 % du territoire cisjordanien zone militaire interdite réservée à l'entraînement, ou zone de tir. La présence de Palestiniens y est formellement interdite sans l'autorisation des autorités israéliennes, qui est rarement accordée. De nombreux résidents signalent qu'en pratique, l'entraînement militaire dans ces zones est limité ou inexistant⁶⁶.

65. Les Palestiniens qui habitent dans les zones de tir y résidaient déjà, pour la plupart, avant que ces zones soient fermées. Ils se heurtent à toutes sortes de difficultés, notamment la confiscation et la démolition de leurs biens, la violence des colons, le harcèlement des soldats, les restrictions d'accès et de circulation ou la pénurie d'eau, contrairement aux résidents des implantations sauvages situées dans les zones de tir, qui ne sont pas soumis à de telles mesures⁶⁷.

⁶¹ Informations communiquées par l'OCHA.

⁶² Informations communiquées par l'OCHA.

⁶³ Informations communiquées par l'OCHA.

⁶⁴ ACRI, <http://www.acri.org.il/en/2012/11/13/closed-military-zone-orders-delivered-to-activists/>.

⁶⁵ Informations communiquées par l'OCHA.

⁶⁶ Informations communiquées par l'OCHA.

⁶⁷ Informations communiquées par l'OCHA.

66. D'après les organisations humanitaires, quelque 535 incidents liés aux problèmes d'accès se sont produits dans le Territoire palestinien occupé en 2012⁶⁸. À lui seul, l'UNRWA en a recensé 235 dont a été victime son personnel – enseignants, médecins et personnel infirmier, travailleurs sociaux et humanitaires et agents d'exécution. En outre, l'accès des équipes mobiles de santé, d'aide alimentaire et d'assistance psychologique à la zone de jointure a été soumis à de nouvelles restrictions⁶⁹.

67. Les restrictions imposées par Israël empêchent les musulmans et les chrétiens palestiniens de se rendre dans certains lieux de culte et de pratiquer leurs rites religieux, en particulier à Jérusalem. Le mur constitue également un obstacle majeur pour les chrétiens de la région de Bethléem qui souhaitent se rendre à l'Église du Saint-Sépulcre à Jérusalem et pour les chrétiens palestiniens de Jérusalem qui souhaitent visiter des sites chrétiens à Béthanie et Bethléem. En outre, les pèlerins étrangers et les agents d'organisations humanitaires religieuses ont parfois eu des difficultés à accéder aux lieux saints chrétiens en Cisjordanie en raison des restrictions de circulation imposées par Israël dans cette région. De manière générale, le système israélien de délivrance de permis restreint également l'accès des musulmans de Cisjordanie au Haram al-Charif (mont du Temple)⁷⁰.

Accès à Jérusalem-Est

68. Même si l'accès à Jérusalem-Est par les Palestiniens de Cisjordanie, en particulier pendant le mois du ramadan en 2012 a été facilité, il reste limité aux détenteurs de permis, qui ne peuvent traverser qu'à pied par 4 des 16 postes de contrôle situés le long du mur. Les 12 autres postes de contrôle sont réservés aux Israéliens, aux étrangers et aux Palestiniens titulaires d'une carte d'identité de Jérusalem⁷¹.

69. Environ 55 000 Palestiniens de Jérusalem qui résident du côté cisjordanien du mur doivent franchir des postes de contrôle pour avoir accès aux services de santé, d'éducation et autres du centre ville auxquels ils ont droit en qualité de résidents de Jérusalem⁷².

Exploitation, mise en péril et épuisement des ressources naturelles palestiniennes

70. Israël contrôle la quasi-totalité des ressources palestiniennes en eau et exploite 89 % de l'eau utile, n'en laissant que 11 % aux Palestiniens⁷³. Selon des chiffres récents, la consommation par habitant des Palestiniens serait inférieure à 70 litres par jour en Cisjordanie, alors que les Israéliens vivant dans des colonies de peuplement illégales peuvent consommer jusqu'à 450 litres d'eau par jour⁷⁴.

⁶⁸ OCHA, Access incidents of humanitarian organizations database, accessible à l'adresse : <http://www.ochaopt.org/dbs/acis/index.aspx?id=1010005>.

⁶⁹ Informations communiquées par l'UNRWA.

⁷⁰ Département d'État des États-Unis, rapport de 2011 sur la liberté de religion dans le monde, accessible à l'adresse : http://www.state.gov/j/drl/rls/irf/religiousfreedom/index.htm?dynamic_load_id=192889#wrapper.

⁷¹ Informations communiquées par l'OCHA.

⁷² Informations communiquées par l'OCHA.

⁷³ Informations communiquées par le PNUE.

⁷⁴ Informations communiquées par le PNUE.

71. Les puits et les sources auxquels les Palestiniens ont accès sont généralement en mauvais état du fait que les autorités israéliennes refusent aux Palestiniens les permis nécessaires pour exploiter, moderniser ou protéger leurs sources et avoir accès à une quantité suffisante d'eau tout en continuant de forer des puits toujours plus profonds et plus modernes pour la population israélienne⁷⁵.

72. En outre, la construction du mur entourant la Cisjordanie a abîmé, détruit ou rendu inaccessibles des sources d'eau d'une importance vitale telles que des puits, citernes et sources, qui, une fois dégradés, sont rarement réparables ou remplaçables du fait des restrictions imposées en matière d'aménagement⁷⁶.

73. En outre, les Palestiniens n'ont pas accès à des ressources en eau qui sont censées être partagées comme le Jourdain⁷⁷.

74. En 2012, les mesures prises par les autorités israéliennes à l'encontre des installations d'eau, d'assainissement et d'hygiène, notamment les systèmes de base et les infrastructures financées par des donateurs internationaux, se sont multipliées. Au cours des neuf premiers mois de l'année, 33 ouvrages d'adduction d'eau et 16 infrastructures d'assainissement desservant 1 500 personnes ont été démolis⁷⁸.

75. L'augmentation des besoins par rapport aux ressources disponibles, associée au blocus et aux frappes continues de l'armée israélienne, nuit à l'approvisionnement et exacerbe la crise de l'eau dans la bande de Gaza⁷⁹.

76. Les Palestiniens de Gaza en sont réduits à surexploiter la nappe aquifère côtière⁸⁰, ce qui a ramené le niveau de la nappe phréatique au-dessous du niveau de la mer et provoqué des infiltrations d'eau saline et d'autres polluants, qui font que 90 % à 95 % de l'eau est impropre à la consommation humaine⁸¹.

77. La capacité et l'efficacité des quatre stations d'épuration des eaux usées de la bande de Gaza étant limitées⁸², quelque 89 millions de litres d'eaux usées non traitées ou partiellement traitées sont déversés chaque jour directement dans la mer, ce qui représente un risque important pour la santé et l'assainissement⁸³.

78. La crise de l'assainissement est encore aggravée par l'utilisation, à Gaza, de quelque 40 000 fosses septiques dont 84 % sont vidées par leurs utilisateurs faute d'être raccordées à l'égout⁸⁴. Pour la seule année 2012, trois enfants se sont noyés dans des égouts à ciel ouvert, et ce problème continuera de se poser tant que le blocus empêchera la construction d'un réseau d'assainissement digne de ce nom⁸⁵.

79. En Cisjordanie (sauf Jérusalem-Est), seuls 31 % des Palestiniens sont raccordés au réseau d'égouts. Une seule station de traitement des eaux usées est en service, les autorités israéliennes ayant refusé les permis nécessaires à la

⁷⁵ Informations communiquées par l'OCHA.

⁷⁶ Informations communiquées par le PNUE.

⁷⁷ Informations communiquées par le PNUE.

⁷⁸ Informations communiquées par l'OCHA.

⁷⁹ Informations communiquées par le PNUE.

⁸⁰ Informations communiquées par le PNUE.

⁸¹ Informations communiquées par le PNUE.

⁸² Informations communiquées par le PNUE.

⁸³ Informations communiquées par l'OCHA.

⁸⁴ Informations communiquées par l'OCHA.

⁸⁵ Save the Children-Medical Aid for Palestinians, Gaza's Children: falling behind, 2012, p. 3.

construction d'infrastructures d'assainissement et de traitement des eaux usées. Près de 40 à 50 millions de mètres cubes d'eaux usées s'ajoutent ainsi chaque année aux eaux de pluie et s'écoulent naturellement sous forme d'eaux usées non traitées⁸⁶.

80. Les colonies israéliennes en Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, produisent chaque année 54 millions de mètres cubes d'eaux usées domestiques, dont une grande partie se retrouve dans l'environnement sans avoir été traitée⁸⁷.

81. Outre les eaux usées, les déchets solides issus des colonies sont déchargés sans aucune restriction sur les terres, les champs et les routes secondaires de Palestine, ou sont incinérés. Plusieurs industries polluantes, qui étaient implantées en Israël, dont des usines de production d'aluminium, des tanneries et des usines de fabrication de plastiques et de galvanoplastie, se sont réinstallées en Cisjordanie où elles ne respectent pas les lois sur l'environnement. Elles se débarrassent de leurs déchets industriels, comme d'autres industries israéliennes implantées en Cisjordanie sur les terres agricoles palestiniennes, ce qui menace l'environnement⁸⁸.

82. Le mur fait également obstruction à l'écoulement des eaux de surface et l'eau ainsi piégée inonde et endommage les terres agricoles adjacentes⁸⁹, d'autant plus que les Palestiniens n'ont pas le droit de s'approcher du mur pour enlever les amas de détritiques qui se sont formés dans les conduits de drainage situés sous le mur⁹⁰.

83. La construction du mur a entraîné une séparation physique et un tassement du sol, le déracinage des arbres et la perte de terres agricoles. Les arbres déracinés laissent le sol à découvert, ce qui accentue sa dégradation⁹¹.

84. Les agriculteurs sont contraints de laisser leurs terres à l'abandon à cause du mur, ce qui entraîne une perte notable de revenu stable et l'exposition du sol à l'érosion. Les difficultés d'accès ont conduit à une surexploitation des terres collectives, qui sont d'autant plus abîmées⁹².

85. La construction du mur a en outre modifié et détruit l'habitat naturel de plusieurs espèces, menaçant la diversité biologique et appauvrissant les écosystèmes. Des espèces courantes de plantes et d'animaux risquent fort de devenir des espèces rares et des espèces très rares de disparaître complètement. Une vingtaine d'espèces d'animaux terrestres sont aussi menacées d'extinction car le mur contribue à la fragmentation des habitats et empêche les mammifères de se déplacer pour se nourrir et se reproduire⁹³.

⁸⁶ Informations communiquées par l'OCHA.

⁸⁷ Informations communiquées par le PNUE.

⁸⁸ Informations communiquées par le PNUE.

⁸⁹ Informations communiquées par le PNUE.

⁹⁰ UNRWA-Institut de recherche appliquée – Jérusalem (ARIJ), Barrier impacts on the environment and rural livelihoods, 2012, <http://www.unrwa.org/userfiles/2012062812240.pdf>.

⁹¹ UNRWA-ARIJ, Barrier impacts on the environment and rural livelihoods, 2012, <http://www.unrwa.org/userfiles/2012062812240.pdf>.

⁹² UNRWA-ARIJ, Barrier impacts on the environment and rural livelihoods, 2012, <http://www.unrwa.org/userfiles/2012062812240.pdf>.

⁹³ Informations communiquées par le PNUE.

Situation socioéconomique

Économie

86. La croissance économique en Cisjordanie et dans la bande de Gaza n'est toujours pas viable et continue d'être bridée par la politique d'occupation israélienne, en l'occurrence les restrictions persistantes imposées en matière de circulation et d'accès.

87. À cause du ralentissement de l'activité économique, le chômage, en Cisjordanie et dans la bande de Gaza, demeure élevé, atteignant 22,9 % au quatrième trimestre de 2012 contre 21 % pendant la même période de 2011⁹⁴, ce qui prouve que le préjudice causé par la politique d'occupation israélienne aux secteurs marchands à forte intensité de main-d'œuvre est excessif et disproportionné⁹⁵. Le chômage de longue durée nuit, entre autres, à l'employabilité et entraîne un manque-à-gagner important ce qui est inquiétant. Il dure en moyenne 11 mois en Cisjordanie et à Gaza (6,6 mois en Cisjordanie et 16,1 mois dans la bande de Gaza en 2012)⁹⁶.

88. Le chômage est bien plus important à Gaza (33,5 % en moyenne en 2010 et 2011) qu'en Cisjordanie (17 % en 2010 et 2011). À la fin de l'année 2012 (quatrième trimestre), cette tendance se confirmait : la Cisjordanie avait un taux de chômage de 18,3 %, contre 32,2 % à Gaza⁹⁷.

89. Le taux de chômage toujours aussi élevé en Cisjordanie est imputable, entre autres facteurs, à la faiblesse des investissements privés, notamment dans la zone C, qui recouvre 60 % de la Cisjordanie, où l'investissement est rigoureusement limité⁹⁸.

90. Dans l'ensemble, les salaires ont augmenté moins vite que l'inflation : en 2011 les salaires réels moyens étaient de 8,4 % inférieurs à ceux de cinq ans auparavant⁹⁹. Depuis 10 ans ils ont baissé, quel que soit le niveau d'instruction, d'environ 30 % entre 1999 et 2009 pour les personnes scolarisées pendant cinq ans et de 10 %¹⁰⁰ en 2009 pour celles qui l'ont été pendant 16 à 18 ans.

91. En 2011, un peu plus d'un habitant sur quatre, (25,8 %) vivait en dessous du seuil de pauvreté en Cisjordanie et à Gaza, (17,8 % en Cisjordanie et 38,8 % dans la bande de Gaza) et 12,9 % vivaient en dessous du seuil de grande pauvreté (7,8 % en Cisjordanie et 21,1 % dans la bande de Gaza)¹⁰¹.

92. En ce qui concerne la pauvreté en Cisjordanie et dans la bande de Gaza, il est important de noter que le niveau de consommation de nombreux Palestiniens les

⁹⁴ Bureau central palestinien de statistique, Labour Force Survey, février 2013, p. 36.

⁹⁵ Fonds monétaire international (FMI), Recent experience and prospects of the economy of the West Bank and Gaza, 19 mars 2013.

⁹⁶ Bureau central palestinien de statistique, Labour Force Survey, février 2013, p. 20.

⁹⁷ Bureau central palestinien de statistique, Labour Force Survey, février 2013, p. 37 et 38.

⁹⁸ Voir FMI, Recent experience and prospects of the economy of the West Bank and Gaza, 23 septembre 2012.

⁹⁹ Voir CNUCED, TD/B/59/2.

¹⁰⁰ Voir Banque mondiale, *Vers la viabilité économique d'un futur État palestinien : promouvoir une croissance tirée par le secteur privé*, avril 2012.

¹⁰¹ Voir Bureau central palestinien de statistique, Levels of living and poverty in the Palestinian territory, juin 2012.

place juste au-dessus du seuil de pauvreté, ce qui veut dire qu'en cas de choc économique ils pourraient facilement basculer de l'autre côté de ce seuil¹⁰².

93. Soixante-dix-huit pour cent des Palestiniens et 84 % des enfants du district de Jérusalem vivent en dessous du seuil de pauvreté, soit les pires chiffres jamais enregistrés¹⁰³. En outre, en 2011, 40 % de la population arabe de sexe masculin et 85 % des Palestiniennes résidant à Jérusalem n'avaient pas d'emploi, et plus de 5 000 entreprises palestiniennes à Jérusalem avaient cessé leur activité depuis 1999¹⁰⁴.

94. La retenue et la réaffectation par Israël des recettes fiscales qu'il perçoit au nom du Gouvernement de l'État de Palestine et la diminution de l'aide apportée par les donateurs, en 2011 et 2012, ont nui à la croissance et encore aggravé la crise budgétaire. En novembre-décembre 2012, Israël a temporairement retenu les recettes fiscales palestiniennes à titre de représailles pour sanctionner le vote accordant à la Palestine, en novembre, le statut d'État non membre observateur auprès de l'Assemblée générale, ce qui a retardé le versement des traitements des fonctionnaires, qui ont organisé des grèves en signe de protestation depuis la mi-décembre 2012¹⁰⁵.

95. Les facteurs fondamentaux à long terme qui empêchent la création d'une économie dynamique sont la perte de ressources naturelles palestiniennes, y compris les terres et l'eau, en raison de l'occupation et de l'expansion des colonies, et l'isolement des producteurs palestiniens des marchés régionaux et mondiaux qui limite leur capacité d'acquérir des facteurs de production et d'exporter des biens et services¹⁰⁶.

Sécurité alimentaire

96. D'après l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), les progrès faits au niveau de la sécurité alimentaire dans tout le territoire palestinien occupé sont inégaux et temporaires¹⁰⁷.

97. Plus de 40 % des ménages palestiniens souffrent d'insécurité alimentaire ou en sont menacés. En dépit de l'aide dont ils bénéficient, 1,3 million de Palestiniens (27 % des ménages) souffrent d'insécurité alimentaire et sont incapables de subvenir à leurs dépenses de base, alimentaires et autres¹⁰⁸.

98. Même en tenant compte de l'aide apportée, l'insécurité alimentaire atteint toujours 17 % en Cisjordanie, voire 44 %¹⁰⁹ dans la bande de Gaza.

¹⁰² Voir Banque mondiale, *Coping with Conflict? Poverty and Inclusion in the West Bank and Gaza*, 2011.

¹⁰³ Voir Association for Civil Rights in Israel (ACRI), *East Jerusalem in Numbers*, à l'adresse suivante : <http://www.acri.org.il/en/2012/05/16/east-jerusalem-in-numbers/>.

¹⁰⁴ Voir ACRI, *Policies of Neglect in East Jerusalem*, mai 2012.

¹⁰⁵ Voir Bureau du Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient (UNSCO), *Exposé sur la situation au Moyen-Orient présenté au Conseil de sécurité*, 23 janvier 2013.

¹⁰⁶ Voir CNUCED, TD/B/59/2, par. 5.

¹⁰⁷ Informations communiquées par la FAO.

¹⁰⁸ Informations communiquées par la FAO.

¹⁰⁹ Informations communiquées par la FAO.

99. Dans la bande de Gaza, l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) distribue de la nourriture à plus de 700 000 réfugiés. Faute d'une amélioration de la situation économique rendue possible par la levée du blocus, ce chiffre pourrait dépasser les 900 000¹¹⁰. Le Programme alimentaire mondial (PAM) fournit une aide alimentaire à 300 000 autres personnes¹¹¹ dont 44 % souffrent quand même d'insécurité alimentaire¹¹².

Santé publique

100. La poursuite de l'occupation du territoire palestinien empêche toute planification sanitaire nationale et la mise en place de programmes de santé, ce qui pousse de nombreux médecins hautement qualifiés et professionnels de santé à émigrer et provoque un manque de personnel dans de nombreuses spécialités¹¹³.

101. Outre qu'il entrave la construction et la remise en état des infrastructures sanitaires¹¹⁴, le blocus de la bande de Gaza nuit à la formation et à la liberté de mouvement des professionnels de la santé à Gaza.

102. Les patients de Gaza doivent demander l'autorisation des Israéliens pour aller à l'hôpital en dehors de Gaza. En dépit de quelques assouplissements, deux patientes sont mortes, en 2012, faute d'avoir été soignées à temps. D'autres patients et/ou les personnes les accompagnant ont été détenus à Beit Hanoun, au passage de la frontière entre Gaza et Israël, alors qu'ils avaient une autorisation en bonne et due forme¹¹⁵.

103. Avant et pendant l'offensive de novembre 2012, plus de 40 % des médicaments figurant sur la liste des médicaments essentiels, et plus de 50 % des fournitures médicales consommables étaient en rupture de stock. Les hôpitaux avaient du mal à faire face à la pénurie. Certains réutilisaient leurs fournitures à usage unique et avaient recours à des antibiotiques de substitution, moins efficaces, quand ils ne pouvaient pas se procurer le médicament de première intention¹¹⁶.

104. Au cours de la même offensive, 13 centres de soins de santé primaires et deux hôpitaux ont subi des dégâts et un hôpital mobile de campagne a été gravement endommagé par une attaque directe, qui a fait trois blessés parmi les ambulanciers et endommagé six ambulances¹¹⁷.

105. Après l'offensive du mois de novembre, de nombreux cas de traumatismes psychosociaux ont été signalés à Gaza, en particulier chez les enfants et les jeunes. Les centres de santé de l'UNRWA ont accueilli deux fois plus de personnes souffrant de traumatismes psychologiques – dont 42 % d'enfants de moins de 9 ans¹¹⁸ – entre novembre et décembre. On peut estimer, au bas mot, que 25 000 à

¹¹⁰ Informations communiquées par l'UNRWA.

¹¹¹ Informations communiquées par l'UNSCO.

¹¹² Voir Équipe de pays des Nations Unies pour le Territoire palestinien occupé, Gaza in 2020: A liveable place?, août 2012, p. 6.

¹¹³ Informations communiquées par l'OMS.

¹¹⁴ Informations communiquées par l'OMS.

¹¹⁵ Informations communiquées par l'OMS.

¹¹⁶ Voir OMS, Initial health assessment report-Gaza Strip, décembre 2012.

¹¹⁷ Voir OMS, Initial health assessment report-Gaza Strip, décembre 2012.

¹¹⁸ Informations communiquées par l'UNRWA.

50 000 personnes auront besoin d'un soutien psychologique quelconque pour surmonter les effets à long terme de l'offensive¹¹⁹.

106. D'après l'UNRWA, la demande de services de santé mentale en Cisjordanie n'a pas faibli en 2012 en raison des troubles liés au stress. Elle est directement liée au besoin de protection qui découle de l'occupation, en particulier en raison de la violence, de la présence du mur, des déplacements forcés et des difficultés socioéconomiques qui se sont ensuivies¹²⁰. Des études psychologiques menées sur des enfants palestiniens de moins de 12 ans révèlent une corrélation extrêmement troublante entre le fait pour un enfant d'assister à une scène où il voit son père ou sa mère frappé ou humilié par des soldats israéliens et la perte de l'envie de vivre de l'enfant (voir A/HRC/20/32, par. 8).

107. Qui plus est, 58,6 % des écoliers, 68,1 % des nourrissons de 9 à 12 mois et 36,8 % des femmes enceintes souffrent d'anémie. Les retards de croissance (résultant de malnutrition chronique) touchent 10 % des enfants de moins de 5 ans vivant dans la bande de Gaza¹²¹. On estime également que 50 % des nourrissons et des enfants de moins de 2 ans en Cisjordanie et dans la bande de Gaza souffrent d'anémie ferriprive, trouble dû à une alimentation carencée¹²².

Éducation

108. Dans la bande de Gaza, on estime qu'il faut actuellement 250 nouvelles écoles, dont 100 écoles de l'UNRWA, et qu'il en faudra encore 190 autres d'ici à 2020 si l'on veut faire face à l'augmentation du nombre d'élèves¹²³. Actuellement, plus de 87 % des écoles de l'UNRWA à Gaza fonctionnent selon le système des classes alternées. Dans certains cas, des conteneurs ont été utilisés comme salles de classe¹²⁴.

109. L'offensive de novembre a endommagé ou détruit 286 établissements d'enseignement, dont des écoles, des maternelles et des établissements universitaires, ce qui a touché au moins 249 067 écoliers et étudiants¹²⁵.

110. En Cisjordanie, l'infrastructure scolaire est insuffisante ou inadéquate à cause du système restrictif d'aménagement du territoire et les écoles sont menacées de démolition. À l'heure actuelle, au moins 38 établissements scolaires, accueillant environ 3 000 enfants dans la zone C de la Cisjordanie et à Jérusalem-Est, ont reçu des autorités israéliennes l'ordre (verbal ou écrit) de fermer leurs portes ou un avis de démolition : pour eux, la menace de démolition est permanente. L'accès à l'école peut être rendu difficile par des obstacles physiques, des menaces ou des actes de harcèlement de la part de l'armée et des colons israéliens¹²⁶.

¹¹⁹ Voir OMS, Initial health assessment report-Gaza Strip, décembre 2012.

¹²⁰ Informations communiquées par l'UNRWA.

¹²¹ Voir Save the Children-Medical Aid for Palestinians, Gaza's children: falling behind, 2012, p. 2.

¹²² OMS, A65/27 Rev.1, par. 4.

¹²³ Équipe de pays des Nations Unies pour le Territoire palestinien occupé, Gaza in 2020 – A liveable place?, août 2012.

¹²⁴ Informations communiquées par l'UNRWA.

¹²⁵ Informations communiquées par l'OCHA.

¹²⁶ Informations communiquées par l'OCHA.

111. Le système scolaire de Jérusalem-Est, qui relève du Ministère israélien de l'éducation et de l'administration de l'instruction de la ville de Jérusalem, bénéficie de très peu d'attention, a un budget ridiculement faible, accueille trop d'étudiants dans trop peu de salles de classe et souffre de bien d'autres maux¹²⁷.

III. Golan syrien occupé

112. Israël occupe toujours le territoire syrien des hauteurs du Golan. Dans sa résolution 497 (1981), le Conseil de sécurité a décidé que la décision prise par Israël d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration dans le territoire syrien occupé des hauteurs du Golan était nulle et non avenue et sans effet juridique sur le plan international (A/67/375, par. 45).

113. Environ 19 000 Israéliens se sont installés dans 33 colonies de peuplement situées dans le Golan syrien occupé, ce qui représente presque autant que la population syrienne du Golan syrien occupé (ibid.).

114. Israël s'obstine à prendre des mesures juridiques et administratives pour que ses colons qui résident dans le Golan syrien occupé jouissent d'avantages socioéconomiques, de la sécurité, d'infrastructures et de services sociaux, ce qui constitue un transfert illégal de sa population vers le territoire occupé (ibid.), tandis que les cinq derniers villages syriens du Golan syrien occupé ne disposent d'aucun espace pour s'étendre. Ainsi, à Majdel Shams, quelque 11 000 citoyens syriens occupent 1 200 habitations. La construction de nouveaux logements n'étant pas autorisée, les habitants rénovent leur maison ou lui rajoutent des étages, sans permis de construire, à mesure que leur famille s'agrandit¹²⁸.

115. Les résidents syriens du Golan syrien occupé sont défavorisés en termes d'accès aux terres, au logement et aux services de base. La loi relative à la citoyenneté continue d'avoir des conséquences sur leurs liens familiaux, qui continuent d'être brisés du fait de l'annexion illégale de ce territoire en 1981¹²⁹.

116. Les multiples restrictions et les taxes imposées sur l'eau et sa consommation constituent une lourde charge pour les agriculteurs syriens et sont une source d'inégalité et d'injustice. Ils ont droit à 200 mètres cubes d'eau par dounam pour les producteurs syriens, contre 750 pour les colonies israéliennes et paient quatre fois plus cher que les colons pour irriguer leurs terres. Lorsque l'eau manque, elle est généralement distribuée en premier aux colonies, ce qui réduit d'autant la part attribuée aux agriculteurs syriens¹³⁰.

117. En février 2013, les médias israéliens ont rapporté que les autorités israéliennes se proposaient d'autoriser la prospection pétrolière sur les hauteurs du Golan occupé, et avaient pour ce faire délivré une licence d'exploitation à une compagnie énergétique américano-israélienne¹³¹.

¹²⁷ Voir ACRI, *Policies of Neglect in East Jerusalem*, mai 2012.

¹²⁸ Bureau international du Travail (BIT), ILC.101/DG/APP, par. 137.

¹²⁹ CERD/C/ISR/CO/14-16, par. 29.

¹³⁰ BIT, ILC.101/DG/APP, par. 131 et 132; et informations communiquées par l'UNESCO.

¹³¹ Yedioth Ahronoth, <http://www.ynetnews.com/articles/0,7340,L-4347549,00.html>.

IV. Conclusion

118. L'occupation israélienne et les politiques et pratiques discriminatoires qui l'accompagnent sont contraires aux résolutions de l'ONU et au droit international et ne devraient pas être maintenues en toute impunité. Les retombées socioéconomiques qu'elles ont sur la population palestinienne et les citoyens syriens ne font qu'aggraver les souffrances endurées et contribuer à saper la paix et la justice qui ne pourront régner que si le droit à l'autodétermination des populations occupées devient une réalité.

119. Les colonies israéliennes implantées dans le Territoire palestinien occupé et au Golan syrien occupé ne sont pas seulement illégales; elles sont aussi un obstacle à la paix. La communauté internationale devrait faire tout ce qui est en son pouvoir pour faire respecter le droit international et appliquer les résolutions pertinentes de l'ONU. Pour ce faire, elle devrait, entre autres, s'employer à mettre fin aux violations du droit international auxquelles Israël se livre dans les territoires occupés, surtout à ses activités de colonisation, pour préparer la voie à un règlement définitif et équitable du conflit qui mette fin à l'occupation et permette au peuple palestinien d'exercer ses droits inaliénables conformément au droit international.
